

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)**

NO: 500-06-000795-167

NOURREDDINE WALID,

Demandeur/Requérant

c.

**COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR
MAROC,**

Défenderesses/Intimée

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

**DEMANDE POUR FAIRE TRANCHER LES APPELS DES MEMBRES DU GROUPE
ET AUTRES ORDONNANCES**

**À L'HONORABLE JUGE MARTIN F. SHEEHAN DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT:**

1. Le 20 février 2019, l'honorable juge François P. Duprat, J.c.s., a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse Compagnie Royal Air Maroc et a attribué à M. Nourreddine Walid, le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe suivant, formé des personnes physiques, à savoir : «
 - (A) *Tous les résidents québécois passagers du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal- Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir; et*
 - (B) *Tous les passagers, non-résidents du Québec, du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal- Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir, et dont le titre de transport a été acheté au Québec.*
 ».

Le tout, tel qu'il appert dudit jugement du 20 février 2019 au dossier de la Cour;

2. Le 6 février 2024, les parties ont conclu une entente de principe afin de mettre fin au litige les opposants, laquelle est reflétée dans une Transaction modifiée signée par toutes les parties le 9 et 13 août, le tout tel qu'il appert à la Transaction signée par toutes les parties au dossier de la Cour;

Dispositions pertinentes du jugement

3. Le 28 octobre 2024, le tribunal a approuvé la Transaction modifiée et ses Annexes et a ordonné aux parties de s'y conformer, le tout, tel qu'il appert dudit jugement du 28 octobre 2024, au dossier de la Cour ;
4. De plus, au terme dudit jugement du 28 octobre 2024, le tribunal confirme la nomination de la défenderesse, Compagnie Nationale Royal Air Maroc, à titre de Gestionnaire des Réclamations, conformément à la Transaction et sous la supervision du Tribunal ;
5. Fixe selon les dispositions des paragraphes 2.9 et 10.6 de la Transaction modifiée, la date d'échéance du Délai de réclamation à six mois du présent jugement, date après laquelle toute Réclamation est réputée irrecevable et prescrite;
6. Prend acte de l'engagement de la Défenderesse, Compagnie Nationale Royal Air Maroc de transmettre le Formulaire E à toute personne qui a reçu ou qui recevra un avis à l'effet que sa réclamation est irrecevable plutôt qu'incomplète;
7. Déclare que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties relativement à la mise en oeuvre de la Transaction modifiée, et ce, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture, le tout sous réserve du respect de l'engagement prévu au paragraphe 11.5a) de Transaction modifiée, lequel s'échelonne sur une période d'au plus un an après la date à laquelle le jugement de clôture acquiert force de la chose jugée;
8. Déclare que :
 - 1) les Membres qui ont donné quittance à la Défenderesse, Compagnie Nationale Royal Air Maroc, ne sont pas éligibles à une compensation additionnelle;
 - 2) toute compensation déjà accordée aux Membres en lien avec les faits allégués à la demande introductive d'instance pourra être déduite de l'indemnité payable en vertu de la Transaction modifiée;
 - 3) dans tous les cas, la Défenderesse, Compagnie Nationale Royal Air Maroc, aura le fardeau de prouver qu'une indemnité a déjà été payée ou qu'une quittance a été accordée;
 - 4) la Défenderesse, Compagnie Nationale Royal Air Maroc, ne pourra pas refuser d'indemniser un Membre du Groupe au motif que celui-ci n'a pas payé pour son billet;

Réclamation admise en vertu de la Transaction (10.2)

9. Le paragraphe 13 de la Transaction accorde aux réclamants un droit d'appel et un droit de révision des décisions du gestionnaire des réclamations;
10. Le paragraphe 2.15 stipule qu'une «**Demande d'indemnisation admissible** » désigne la Demande d'indemnisation soumise au Gestionnaire par le Membre selon les termes et modalités de la Transaction et dans le Délai de réclamation;
11. Le paragraphe 10.2 stipule pour qu'une réclamation soit admissible, la Réclamation doit avoir été faite par un Membre du groupe qui, avant l'expiration du Délai de réclamation, a expédié au Gestionnaire le Formulaire de réclamation (**Annexe « C »**) dûment complété et signé par le Membre du groupe comportant les renseignements et les documents suivants :
 - a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant l'adresse de courriel de chaque Réclamant;
 - b) une copie de la page biométrique du passeport du Membre du groupe;
 - c) une preuve de résidence du Membre du groupe dans la province de Québec;
 - d) Exigence applicable uniquement aux non-résidents du Québec : preuve que le titre de transport relatif au Vol a été acheté au Québec, telle que reçu d'achat indiquant l'adresse de l'agence de voyage auprès de laquelle le titre de transport a été acheté.
 - e) les Membres du groupe qui voyageaient ensemble peuvent utiliser un seul Formulaire de réclamation aux conditions suivantes :
 - ils ont fait leurs réservations ensemble et un numéro de dossier unique leur a été attribué;
 - ils résident à la même adresse;
12. Le paragraphe 12.1.2 stipule que « le Gestionnaire dispose d'un délai de trente (30) jours pour statuer sur les Réclamations et le cas échéant pour envoyer un Avis de Réclamation incomplète »;

Seule compétence du gestionnaire

13. Les seules fonctions et décisions permises par la Transaction au gestionnaire sont les suivantes :
 - a) **12.2 Réclamation admissible:** Suite à la réception d'une Réclamation, le Gestionnaire effectue les vérifications nécessaires pour s'assurer que la Réclamation est admissible, notamment qu'elle est effectuée par un Membre du Groupe, qu'elle a été expédiée avant l'expiration du Délai de réclamation et qu'elle est satisfaite aux autres conditions d'admissibilité énoncées au paragraphe 10.2 de la Transaction. Dans la mesure où la Réclamation est une Réclamation admissible, le Gestionnaire

paie l'Indemnité au Réclamant Admissible, après déduction des prélèvements prévus à la Transaction.

- b) Dans la mesure où la Réclamation n'est pas une Réclamation admissible, le Gestionnaire expédie au Réclamant et aux avocats du Demandeur un Avis de réclamation incomplète (**Annexe « D »**) indiquant les lacunes que le Réclamant doit corriger afin d'éviter le rejet de sa Réclamation;
 - c) Si le Réclamant ne fournit pas au Gestionnaire la totalité des renseignements identifiés à l'Avis de réclamation incomplète dans un délai de soixante (60) jours de la réception du refus, le Gestionnaire rejette la Réclamation;
 - d) **12.3 Décision à la suite d'un Avis de réclamation incomplète** : Si le Réclamant fournit tous les renseignements et/ou documents requis aux termes de l'Avis de réclamation incomplète (paragraphe 12.2 de la Transaction) dans le délai imparti, le Gestionnaire lui paie l'Indemnité, après déduction des prélèvements prévus à la Transaction;
14. La Transaction ne confère au gestionnaire aucune autre fonction ou pouvoir décisionnelle à l'égard d'une demande de réclamation des membres du groupe, conséquemment, toutes autres décisions ou fonction prises par le gestionnaire des réclamations constitueraient un excès de compétence, serait illégales et contraire à la Transaction;

11 appels des membres du groupe

- 15. L'article 13 de la Transaction permet au Réclamant de formuler une demande d'appels de la décision du gestionnaire;
- 16. À la date d'expiration du délai de réclamation, 11 demandes d'appel représentant 24 passagers faisant, sans aucun doute, partie des membres du groupe ont été refusées illégalement par le gestionnaire des réclamations, le tout, tel qu'il appert des 11 demandes d'indemnisation représentant les 24 passages faisant, sans aucun doute, partie des membres du groupe, ayant reçu un refus d'indemnisation illégale par le gestionnaire des réclamations communiquées avec la présente comme **PIÈCE R-1**;
- 17. Or, comme il appert de la liste des passagers modifiée en 2024 communiquée par la Défenderesse, les 24 passagers ayant reçu un avis de refus de leur réclamation par le gestionnaire sont, sans aucun doute, des membres du groupe visés par la Transaction et ayant le droit de formuler une réclamation, le tout, tel qu'il appert de la liste des passagers modifiée en 2024 déjà au dossier de la Communiquée avec la présente comme **PIÈCE R-2** ;
- 18. Tous les 24 membres du groupe visés par les demandes d'appels ont soumis leur demande de réclamations dans le délai prescrit en utilisant et en remplissant le formulaire de réclamation approprié;
- 19. Tous les 24 passages ont transmis une copie de la page biométrique de leur passeport dans le délai prescrit;

20. Tous les 24 passagers ont transmis une preuve de résidence dans la province de Québec dans le délai prescrit;
21. Malgré ces faits, le gestionnaire des réclamations a refusé illégalement la demande d'indemnisation desdits 24 membres du groupe;
22. Entre autres, les principaux motifs invoqués par le gestionnaire des réclamations afin de refuser la demande d'indemnisation des 24 membres du groupe sont principalement les suivants ;
23. D'une part, le gestionnaire des réclamations a refusé 15 membres du groupe ayant formulé leur demande de réclamation dans le délai prescrit aux motifs que ces réclamations ne disposent pas d'un numéro unique de dossier de réservation;
24. De plus, au lieu de se conformer aux articles 12.2 al. 2 et 12.3 de la Transaction qui permet au membre visé par ce refus de remédier au défaut suite à l'envoi d'un avis de réclamation incomplet lui permettant de formuler sa demande de réclamation seule, le gestionnaire affirme illégalement que le membre du groupe ayant formulée sa demande dans le délai prescrit par l'entremise d'un autre réclamant n'est plus habilité à corriger le défaut au motif que le délai de traitement de sa demande et la décision faisant l'objet du refus arrivent après la date d'expiration du Délai de réclamation et ce, malgré le fait que les réclamants satisfont aux autres conditions d'admissibilité énoncées au paragraphe 10.2 de la Transaction ;
25. Cette décision est illégale et contraire à la Transaction en plus d'excéder la compétence du gestionnaire qui doit obligatoirement transmettre au réclamant un avis de réclamation incomplet en vertu du paragraphe 12.2 al. 2 de la Transaction qui stipule que « Dans la mesure où la Réclamation n'est pas une Réclamation admissible, le Gestionnaire expédie au Réclamant et aux avocats du Demandeur un Avis de réclamation incomplète (Annexe « D ») indiquant les lacunes que le Réclamant doit corriger afin d'éviter le rejet de sa Réclamation »;
26. Les réclamants ayant formulé leur réclamation par l'entremise d'un tiers comme le prévoit l'article 11 (e) de la Transaction sont considérés comme des réclamants ayant formulée une demande d'indemnisation et doivent donc bénéficier des mêmes avantages que prévoit la Transaction pour le Réclamant principal, et ce, conformément à l'article 12.2 al'2 de la Transaction;
27. Rien dans la Transaction n'autorise ou ne permet au gestionnaire de refuser de transmettre à cette catégorie de Réclamant un avis de dossier incomplet et d'ignorer unilatéralement leur demande initiale de réclamation faite par l'entremise de l'article 11 e) de la Transaction;
28. Qui plus est, le gestionnaire des réclamations n'a pas fourni aucune liste officielle permettant aux parties ainsi qu'au Tribunal de constater, sans aucun doute, que les 8 réclamations qui ont été refusées au motif que ces membres ne disposent pas d'un numéro de dossier unique de réservation sont véridiques ;

29. De surcroît, ces 15 membres du groupe touchés par ce refus illégal sont pour la plupart des enfants qui accompagnent leur parent, ayant acheté leurs titres de voyage ensemble et qui devaient recevoir un numéro unique de dossier de réservation;
30. D'une part 9 autres membres du groupe ayant formulé leur demande de réclamation dans le délai prescrit ont été refusés au motif que les réclamants ont fait défaut ou ont omis de donner suite, dans les délais prescrits, à l'Avis de réclamation incomplète;
31. Or, comme il sera démontré au Tribunal, la preuve est laconique et contradictoire à ce sujet, les réclamants visés par ce refus affirment avoir transmis les documents manquants dans le délai prescrit ;
32. De plus, selon l'entente de Transaction entre les parties, le processus de réclamation décrit dans la Transaction, a été fait dans le seul et unique objectif d'identifier les réclamants faisant partie des membres du groupe visées par l'action collective et n'a pas pour objet d'être un outil pour refuser illégalement un réclamant faisant partie du groupe des passagers du vol *AT 0208*;
33. Compte tenu de ce qui précède, le Demandeur demande au tribunal d'annuler la décision du gestionnaire des réclamations de refuser la demande d'indemnisation des 24 passagers du groupe;
34. Le Demandeur demande au tribunal d'accueillir les 11 demandes d'appels des membres du groupe ;
35. Le Demandeur demande au tribunal de prendre acte que les 11 demandes de réclamation sont conformes au paragraphe 12.2 de la Transaction ;
36. Le Demandeur demande au tribunal d'ordonner au gestionnaire des réclamations d'indemniser les réclamants dans un délai de 30 jours du jugement à intervenir ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL

ACCUEILLIR	la présente demande pour faire trancher les 11 Demandes d'appels des membres du groupe ;
PRENDRE ACTE	que les 11 demandes de réclamation des 24 membres du groupe sont conforme au paragraphe 12.2 de la Transaction ;
ACCUEILLIR	Les 11 demandes d'appels des membres du groupe ;
ORDONNER	au gestionnaire des réclamations Royal Air Maroc d'indemniser les 24 réclamants dans un délai de 30 jours du jugement à intervenir;
LE TOUT	avec les frais de justice.

Montréal, 8 septembre 2025

(s) Me R. Gauld Joseph

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney
Avocat de la partie Demanderesse

1188 avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

Tél.: 514-748-5682

Site Web : www.gauldavocats.com

Courriel : gauld@gauldavocats.com

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-000795-167

COUR SUPÉRIEURE
(actions collectives)

NOURREDDINE WALID,

Demandeur/Requérant

c.

COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC,

Défenderesses

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

et

VOYAGES GALLEON INTERNATIONAL Ltee

Mis en cause

LISTE DE PIÈCES

(au soutien de la demande du Demandeur datée du 8 septembre 2025)

- PIÈCE R-1 :** 11 demandes d'indemnisation représentant les 24 passages faisant, sans aucun doute, partie des membres du groupe, ayant reçu un refus d'indemnisation illégale par le gestionnaire des réclamations, en liasse ;
- PIÈCE R-2 :** liste des passagers modifiée en 2024;

Montréal, 8 septembre 2025

(s) Me R. Gauld Joseph

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney
Avocat de la partie Demanderesse
1188 avenue Union, bureau 134
Montréal, Qc, H3B 0E5
Tél.: 514-748-5682
Site Web : www.gauldavocats.com
Courriel : gauld@gauldavocats.com

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires:

Avocat de la Défenderesse

Me Alexandru Mihiu

Cabinet : Draghia Mihiu Poliquin Avocats

Adresse : 230-615, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H3B 1P5

Téléphone : 514-289-9906 # 2

Télécopieur : 514-289-8656

Courriel : am@draghia.com

et

Avocat du *Fonds d'aide aux actions collectives*

Me Ryan Mayele, avocat

Fonds d'aide aux actions collectives

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30

Montréal (Québec) H2Y 1B6

ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca

PRENEZ AVIS la présente Demande datée du 8 septembre 2025 sera présentable, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, **à la date, dans la salle et à l'heure qui sera déterminée par l'honorable Juge juge Martin F. Sheehan J.c.s..**

1. COMMENT PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

- a) **en personne** dans la **salle et à l'heure qui sera déterminée par l'honorable Juge juge Martin F. Sheehan J.c.s.;**
- b) **par l'outil Teams** : en cliquant sur le lien permanent de connexion dans la salle et à l'heure qui sera déterminée par l'honorable Juge juge Martin F. Sheehan J.c.s.:
- c) Vous devez communiquer avec l'avocat du Demandeur afin de connaître la salle l'heure qui sera déterminée par l'honorable Juge juge Martin F. Sheehan J.c.s..

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney

Avocat de la partie Demanderesse

1188 avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

Tél.: 514-748-5682

Site Web : www.gauldavocats.com

Courriel : gauld@gauldavocats.com

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, 8 septembre 2025

(s) Me R. Gauld Joseph

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney

Avocat de la partie Demanderesse

1188 avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

Tél.: 514-748-5682

Site Web : www.gauldavocats.com

Courriel : gauld@gauldavocats.com

No: 500-06-000795-167

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NOURREDDINE WALID

Demandeur/Représentant

c.

COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC

Défenderesse/Intimée

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**DEMANDE POUR FAIRE TRANCHER LES APPELS DES
MEMBRES DU GROUPE
ET AUTRES ORDONNANCES**

ORIGINAL

**R. GAULD JOSEPH
Avocat & Attorney**

1188 avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

Tél.: 514-748-5682

gauld@gauldavocats.com

www.gauldavocats.com

AJ- 4892